

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-263

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

27-2022-12-02-00046 - Décision tarifaire n° 40461 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION LA RONCE pour les établissements et services suivants : IMPRO PIERRE REDON ÉVREUX - SESSAD MILLE COULEURS ÉVREUX - IMP JULIE CORALLO ÉVREUX - CAMSP LES LOUPIOTS ÉVREUX - SESSAD P4AL "CATHERINE LOUISON" - SAMSAH EVREUX (4 pages)

Page 3

## **DDTM / SEBF**

27-2022-12-16-00001 - 22-349\_Arrêté DDTM/SEBF/2022-349 autorisant une mise eaux basses temporaires de l'Eure en amont de la centrale du Vaudreuil, sur la commune de Val-de-Reuil, le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers (4 pages)

Page 8

## **DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse**

27-2022-12-16-00003 - 2022-341-AP modifiant la composition de la CDCFS (2 pages)

Page 13

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2022-12-15-00002 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-334 portant mise en demeure de procéder à la régularisation administrative d'un lotissement sur la commune de PORT-MORT (3 pages)

Page 16

27-2022-12-15-00003 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE RÉSIDENCE SENIORS par la SCCV CHAUSSÉE DE LÉRY sur la COMMUNE DE VAL DE REUIL (3 pages)

Page 20

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-02-00046

Décision tarifaire n° 40461 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION LA RONCE pour les établissements et services suivants : IMPRO PIERRE REDON ÉVREUX - SESSAD MILLE COULEURS ÉVREUX - IMP JULIE CORALLO ÉVREUX - CAMSP LES LOUPIOTS ÉVREUX - SESSAD P4AL "CATHERINE LOUISON" - SAMSAH EVREUX

DECISION TARIFAIRE N°40461 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA RONCE - 270000839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE - 270019169

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX - 270025216

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP JULIE CORALLO D'EVREUX - 270000789

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX - 270002447

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - P4AL "CATHERINE LOUISSON" - 270008352

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE - 270018138

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12695 en date du 11 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839), a été fixée à 10 184 493.70 €, dont 129 440,13 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 10 184 493.70 €** (dont 9 942 742,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000789	2 092 763,56	982 226,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270008352	0,00	0,00	957 578,06	0,00	0,00	0,00	0,00
270018138	0,00	0,00	442 887,20	0,00	0,00	0,00	0,00
270019169	1 933 341,99	1 745 069,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025216	0,00	0,00	470 816,49	0,00	0,00	0,00	0,00
270002447	0,00	0,00	1 318 059,43	241 750,89	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000789	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270008352	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270018138	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270019169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025216	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 848 707.80€ (dont 828 561,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 318 059,43 €. Celle imputable au Département de 241 750.89 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 109 838,29 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 145.91 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270002447	1 318 059,43	241 750.89

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 365 043.11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 10 365 043 €**  
(dont 10 123 302,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000789	2 103 784,56	975 116,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270008352	0,00	0,00	1 055 330,35	0,00	0,00	0,00	0,00
270018138	0,00	0,00	541 845,65	0,00	0,00	0,00	0,00
270019169	1 950 396,18	1 762 169,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025216	0,00	0,00	469 735,66	0,00	0,00	0,00	0,00
270002447	0,00	0,00	1 264 923.66	241 750.89	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000789	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270008352	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270018138	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270019169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025216	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 843 607,40 € (dont 843 608,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 264 924,15 €. La dotation imputable au Département est de 241 750.89 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 105 410,35 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 21 145.91 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270002447	1 264 924,15	241 750.89

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RONCE 270000839) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 2 décembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

DDTM

27-2022-12-16-00001

22-349\_Arrêté DDTM/SEBF/2022-349 autorisant  
une mise eaux basses temporaires de l'Eure en  
amont de la centrale du Vaudreuil, sur la  
commune de Val-de-Reuil, le Vaudreuil,  
Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-349  
autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement  
une mise en eaux basses temporaire de l'Eure  
en amont de la centrale du Vaudreuil**

**Communes : Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray,  
Incarville et Louviers  
par la société hydroélectrique du Vaudreuil SAS**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.215-7 ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

**VU** la demande du 15 décembre 2022 de la société hydroélectrique du Vaudreuil SAS sollicitant l'autorisation d'effectuer une mise en eaux basses temporaire de l'Eure en amont de sa centrale hydroélectrique du Vaudreuil pour réaliser des travaux sur ses ouvrages hydrauliques.

## **CONSIDÉRANT**

– que la mise en eaux basses de l'Eure en amont de la centrale du Vaudreuil est nécessaire pour effectuer les travaux de remplacement d'un clapet défectueux, assurer le retrait du batardeau provisoire mis en place et achever les finitions de la passe à poissons ;

– les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Demandeur**

L'autorisation est délivrée à :

L'hydroélectrique du Vaudreuil SAS sise  
30 avenue Franklin Delanoë Roosevelt  
75008 PARIS  
représentée par son gérant monsieur. Pierre Meyneng

sera dénommée « le demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 20018  
27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mél : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

mél : [sd27@ofb.gouv.fr](mailto:sd27@ofb.gouv.fr)

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le demandeur est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 3, à effectuer une mise en eaux basses temporaire de l'Eure pour procéder aux travaux sur la centrale du Vaudreuil suivants :

- remplacement du clapet du bras droit de dérivation de la centrale ;
- retrait du batardeau mis en œuvre temporairement pour sécuriser le clapet défectueux ;
- finitions de la nouvelle passe à poissons.

### **Article 3 : Réalisation de la mise en eaux basses**

Le niveau d'abaissement maximal est fixé à **- 35 cm du repère légal** au droit de la centrale.

L'abaissement se fera par ouverture du barrage à aiguilles de la centrale progressivement sur une période de 4 heures impérativement.

Pendant cette phase, le demandeur devra surveiller le cours d'eau dans la ligne de remous pour pouvoir réagir en cas de désordre hydraulique ou risque d'atteinte sur les espèces piscicoles.

La remontée de niveau sera pratiquée dans les mêmes conditions de progressivité.

### **Article 4 : Mesures particulières**

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du Service Police de l'Eau qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

Le demandeur devra suivre l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention qui serait alors à reporter.

Le demandeur devra prévenir, préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire :

- Le service rivières et milieux naturels de l'agglomération Seine-Eure ;
- la mairie du Vaudreuil ;
- l'association de canoë-kayaks ;
- la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et son APPMA locale.

#### **Article 5 : Information des services durant la mise en eaux basses**

Pendant la durée de l'opération, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de la DDTM l'Eure et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau et de l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera ces deux services.

#### **Article 6 : Validité de l'autorisation**

L'opération de mise en eaux basses est autorisée à compter du mercredi 21 décembre 2022 à 7 heures et devra être achevée le 24 décembre 2022 à 16 heures.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairies de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Une copie sera affichée par le demandeur de manière visible à l'entrée du site le long du chemin piéton en berge de l'Eure.

#### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Val-De-Reuil, le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de l'Agglo Seine-Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'APPMA de l'union des pêcheurs à la ligne de Louviers et l'agglomération Seine Eure ;
- M. le président de l'association Val de Reuil Pagaie Passion.

Évreux, le 16 décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-12-16-00003

2022-341-AP modifiant la composition de la  
CDCFS



**Arrêté DDTM/SEBF/2022-341**

**modifiant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de l'Eure**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32,

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

**VU** l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives,

**VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

**VU** la demande de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**VU** la demande de M. le Directeur de l'Agence de l'office national des forêts à Rouen,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 modifié fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de l'Eure,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** : L'article premier de l'arrêté DDTM/SEBF/2021-221 du 22 septembre 2021 modifié susvisé est ainsi modifié :

*2°) du Président de la Fédération départementale des chasseurs et des représentants des divers modes de chasse proposés par lui :*

Titulaires :

- M. Jacky ROGER
- M. Daniel BEAUMONT
- M. Arnaud LESAGE
- M. Dominique BIGNON
- M. Guy de BEAUCHAMP
- M. Michel DEFEVER

Suppléants :

- M. Bertrand LAFFOND
- M. Michel DEFEVER
- M. Thierry BARRE
- M. Joël DOUVILLE
- M. David MOUGE
- M. Daniel LEVESQUE

4°) des représentants de la propriété forestière :  
\* pour la forêt domaniale :

Titulaire :  
- M. Yves JACOB

Suppléant :  
- M. Antoine CAMBIEN

**Article 2** : l'article 2 de l'arrêté DDTM/SEBF/2021-221 du 22 septembre 2021 modifié susvisé et ainsi modifié :

2°) et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation de dégâts aux forêts, des représentants des intérêts agricoles désignés dans le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ou des intérêts forestiers :

\* les représentants des intérêts forestiers :

Titulaires :  
- M. Jean de SINCAÏ  
- M. Yves JACOB  
- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER

Suppléants :  
- M. Amaury LATHAM  
- M. Antoine CAMBIEN  
- M. Francis DAVOUST

**Article 2** : La désignation des nouveaux membres est prononcée pour la durée restant à courir des mandats des membres nommés par l'arrêté préfectoral modifié du 22 septembre 2021 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 DEC. 2022

Le préfet

  
Simon BABRE

DDTM

27-2022-12-15-00002

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-334  
portant mise en demeure de procéder à la  
régularisation administrative d un lotissement  
sur la commune de PORT-MORT





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer de l'Eure

## Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-334 portant mise en demeure à monsieur Cédric JOLY de procéder à la régularisation administrative d'un lotissement sur la commune de PORT-MORT

### Le préfet

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le rapport en manquement n° LOTI-ADM-2022-2 adressé par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM), le 17 novembre 2022 à monsieur Cédric JOLY suite à la réalisation d'un lotissement sur la commune de Port-Mort.

### Considérant

- que monsieur Cédric JOLY a obtenu un permis d'aménager n°PA 027 473 19 M 0002 le 14 octobre 2019 pour la réalisation d'un lotissement de 15 lots à bâtir « La Fosse Jamet », section ZB, parcelles 0099 et 0046 d'une superficie de 1,33 hectares sur la commune de Port-Mort ;

- que ce projet n'a fait l'objet d'aucun dépôt de dossier au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour instruction auprès du service police de l'eau de la DDTM de l'Eure ;

- qu'il apparaît que la surface totale concernée du lotissement est supérieure au seuil de déclaration loi sur l'eau de 1 ha et relève d'une procédure de déclaration au titre de l'article L214-1 pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- que cette situation de non-déclaration a été portée à la connaissance de monsieur Cédric JOLY suite au rapport en manquement du 17 novembre 2022 susvisé qui fait suite à un contrôle de terrain du

11 octobre 2022 lors duquel il a été constaté que les voiries et réseaux étaient réalisés ainsi que certaines habitations ;

- que face à cette situation de défaut de déclaration, il convient d'imposer la régularisation administrative conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, par mise en demeure de respecter ses obligations conformément à la réglementation en vigueur.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article premier – Généralités

Monsieur Cédric JOLY  
12 bis rue Rognon  
27950 LA CHAPELLE LONGUEVILLE

en qualité d'aménageur du lotissement situé au lieu-dit « La Fosse Jamet » sur la commune de Port-Mort est dénommé le bénéficiaire dans le présent arrêté.

Le service de police de l'eau est :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau  
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018  
27020 ÉVREUX Cedex  
mél : ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr

### Article 2 - Objet de l'arrêté

Monsieur Cédric JOLY est mis en demeure de déposer un dossier loi sur l'eau en régularisation. Ce dossier devra être présenté dans les formes prévues à l'article R.214-32 du code de l'environnement, pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, en intégrant :

- La surface du bassin versant extérieur intercepté par le lotissement ;
- Les relevés pédologiques et essais d'infiltration, a minima au droit des deux bassins ;
- La note de calcul sur le dimensionnement des ouvrages retenus pour la gestion des eaux pluviales ;
- Les autorisations éventuelles nécessaires en cas de rejet en dehors du site ;
- Les conditions d'écoulement au-delà de l'occurrence du calcul pris en compte ;
- **Le dossier de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales** comprenant un plan reprenant les caractéristiques des ouvrages principaux (a minima : volume utile et maximal, profondeur, ouvrages d'entrée des eaux pluviales et de fuite des 2 bassins).

### Article 3 - Délais

**Le dossier réglementaire** mentionné à l'article 2 **devra être déposé avant le 28 février 2023** sur le site national dédié suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Un exemplaire papier sera à transmettre au guichet unique de l'eau de la DDTM de l'Eure.

Dès contractualisation et avant le 31 décembre 2022, le bénéficiaire communiquera au service police de l'eau la commande signée pour la réalisation de ce dossier auprès d'un bureau d'études.

#### **Article 4 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 5 - Sanctions**

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas intégralement respectées dans les délais prévus à l'article 3, il pourra être pris à l'encontre de monsieur Cédric JOLY, les mesures de police et sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est également passible de sanctions pénales prévues par les articles R216-12-I-1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 4 mois.

L'arrêté sera transmis en mairie de Port-Mort où il pourra y être consulté et où un extrait sera également affiché pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 8 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Port-Mort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Cédric JOLY.

Évreux, le 15 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-15-00003

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA  
RÉALISATION D UNE RÉSIDENCE SENIORS par la  
SCCV CHAUSSÉE DE LÉRY sur la COMMUNE DE  
VAL DE REUIL



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE RÉSIDENCE SENIOR

PÉTITIONNAIRE : SCCV CHAUSSÉE DE LÉRY

COMMUNE DE VAL DE REUIL

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100005295 (22195)

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 30 août 2022 par SCCV CHAUSSÉE DE LÉRY, enregistré sous le n°AIOT 0100005295 (22195) et relatif à la réalisation d'une résidence senior sur la commune de Val-de-Reuil ;

**VU** la note complémentaire déposée le 10 novembre 2022 suite à la demande de compléments du 13 septembre 2022 ;

**donne récépissé à :**

SCCV CHAUSSÉE DE LÉRY  
représentée par monsieur Jean-Malo PERCEVAUX  
25 Allée Vauban CS 50062  
59562 La Madeleine cedex

de la déclaration concernant la réalisation d'une résidence senior de 82 logements, parcelle cadastrée CD n°76 sur la commune de Val-de-Reuil.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : <b>Autorisation</b> 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : <b>Déclaration</b>	<b>D</b>  surface soustraite à l'expansion des crues  2 691 m <sup>2</sup>	arrêté du 13 février 2002 modifié
	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Val-de-Reuil où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Val-de-Reuil ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

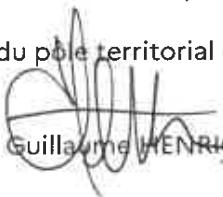
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 15 décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION